

6. Règlement d'ordre intérieur

Pour un bon fonctionnement du conseil, un règlement d'ordre intérieur précisera notamment :

- que le conseil n'est pas un lieu de discussion sur des situations individuelles ; (c'est le rôle du conseil du CPAS lui-même) ;
- l'obligation de se conformer à l'ordre du jour ; des propositions de sujets de discussions pour la réunion suivante seront possibles en fin de séance ;
- la nécessité de demander la parole, et distribution de celle-ci par le modérateur ; acceptation par tous d'une limitation du temps de parole par le modérateur ;
- le devoir de réserve par rapport aux propos entendus aux réunions ;
- les critères d'exclusion du conseil : propos injurieux, menaces, ou non-observation du devoir de réserve,...

Etudiants et accès au CPAS

Ghislaine De Smet.

A la mi-juillet, le CEDUC¹ et la FEF² ont organisé une conférence de presse pour faire connaître les difficultés des étudiants inscrits au CPAS. Le nombre d'étudiants inscrits au CPAS a en effet considérablement augmenté ces dernières années.

Le nombre des 18-24 ans à charge des CPAS a plus que triplé entre 1990 et 2000. En 2000, ils constituaient 25,8% du total des minimexés³. Cette tranche d'âge reste cependant moins longtemps à charge des CPAS que les personnes plus âgées. A Ixelles (région Bruxelloise) 72,5% des 18-24 ans dépendant du RIS sont des étudiants (325 au total).

1. Problèmes pointés par le CEDUC

Le CEDUC dénonce le fait que les étudiants n'ont droit au RIS que 11 mois par an ; des problèmes se posent s'ils ne trouvent pas de travail pour cette période ou ont une deuxième session : ils sont alors sans revenu pendant un

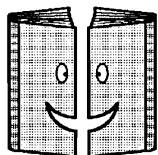
mois.

Il y a aussi une discrimination pour les étudiants qui vivent en kot communautaire (où cuisine et installation sanitaire sont partagées) : ils n'ont droit qu'au statut cohabitant (389 euros par mois au lieu de 583 euros), alors qu'ils vivent de façon autonome.

Tout comme en ce qui concerne l'immunisation socio-professionnelle : les personnes ayant droit au RIS peuvent cumuler un petit contrat de travail avec le RIS, jusqu'à un montant maximal de 177 euros par mois. Les étudiants ne peuvent aller que jusqu'à 49 euros par mois.

Enfin, le CEDUC estime que le CPAS ne respecte pas toujours le projet de vie des étudiants, qu'il les réoriente trop vite vers des formations non désirées, ou les pousse à abandonner leurs études en cas d'échec.

Le CEDUC dénonce aussi l'avantage donné aux CPAS par le fédéral s'ils font recours aux débiteurs d'aliments pour les étudiants.



(1) Comité de défense des usagers du CPAS, 35 rue Van Elewijck, 1050 Bxl ; Contacts : Le Quang Kim 0499-43.93.50 ; Farah Yacin 0497-900.584.

(2) Fédération des Etudiants Francophones, 25 Chaussée de Haecht, 1210 Bruxelles ; tél. 0478-51.13.34.

(3) Exposé des motifs, loi sur le droit à l'intégration sociale, avril 2002.

2. Problèmes liés à la loi sur le droit à l'intégration sociale

La FEF souligne que tous ces problèmes sont liés à l'esprit général de la nouvelle loi, qui, de par sa formulation et ses dispositions notamment en termes de subventionnement, force les CPAS à concevoir leurs rapports avec leurs bénéficiaires dans une optique de mise au travail plus immédiate, sans nécessairement tenir compte des aspirations des étudiants.

Les intentions sont bien claires dans l'exposé des motifs de la loi, où il est question de l'augmentation du nombre de jeunes de moins de 25 ans à charge des CPAS : « *Quelles que soient les raisons profondes de cette augmentation, cette tendance doit être inversée.* »

Rien d'étonnant : ici comme ailleurs, on passe d'une optique d'Etat-providence à celle d'un Etat social actif. La FEF souligne plusieurs points : alors que la loi s'étend longuement sur l'importance du travail pour l'intégration sociale, il n'est nulle part précisé qu'il doit s'agir d'emploi « convenable ».

Autre aspect prioritaire de la loi : la « responsabilisation » du jeune via le « projet individualisé d'intégration sociale », par lequel le CPAS a une grande latitude pour imposer ses vues au jeune. La FEF rappelle que les « Contrats d'intégration sociale » sont déjà d'application depuis 1993, et n'ont jamais été évalués, avant d'être systématisés dans la nouvelle loi.

3. Réponse du CPAS d'Ixelles au CEDUC

Dans une lettre, datée du 23 juillet 2003, le CPAS d'Ixelles récusé les accusations du CEDUC quant au fait qu'il ne laisserait pas le choix des études, ou dissuaderait des étudiants de les poursuivre. Le CPAS dit constater une grande difficulté des jeunes pour le choix de leurs études : ils sont peu informés quant au contenu réel des études, et des acquis nécessaires à leur mise en œuvre ; le CPAS s'efforce donc de les informer au mieux.

En cas d'échecs répétés, le CPAS incite la personne à réorienter ses choix, et ne supprime pas l'aide. Il arrive aussi que le CPAS d'Ixelles continue à soutenir des étudiants bisseurs,

même s'ils perdent leur bourse à cause de leur échec ; des cours de rattrapage sont parfois aussi pris en charge.

Quant au recours aux débiteurs d'aliment, il est exceptionnel à Ixelles. Dans les faits, il ne se fait que pour 3 étudiants...

Par rapport à l'application du taux cohabitant pour les étudiants en comu, c'est la loi qui le prévoit ainsi, comme pour toutes les personnes dépendant du CPAS. On peut regretter de telles dispositions, vu le montant des loyers à Bruxelles : mais c'est alors la loi qu'il faut modifier.

De même pour l'obligation de travailler 1 mois par an, pendant les vacances : c'est prévu dans la loi. Le CPAS souligne (à juste titre) que beaucoup d'étudiants, non aidés par le CPAS, font de même, tout comme un nombre non négligeable d'étudiants travaillent toute l'année pour payer leurs études...

En ce qui concerne l'immunisation professionnelle, il s'agit du cas d'étudiants boursiers, qui ne peuvent légalement pas dépasser le montant de 49,58 euros ; les autres étudiants peuvent aller jusqu'à 177,76 euros.

Le CPAS termine sa lettre (adressée à tous les signataires de la pétition du CEDUC) en concluant que des dysfonctionnements peuvent cependant exister ; il invite toute personne victime de pratique abusive ou de comportement arbitraire à se faire connaître. Selon nos informations, à ce jour⁴ aucun étudiant n'a pris contact avec la présidente du CPAS pour se plaindre.

(4) 5.9.2003

A lire et à débattre...

